

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Fiche O : aucun phénomène naturel retenu Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés			
<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>			
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement			
Sans contrainte particulière			
Mesures portant sur les biens et activités existants			
Sans contrainte particulière			

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Fiche N : avalanche – mouvement de terrain Constructibilité de la zone : Zone non bâtie – projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – article 2.7 et article 5.2)			
<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>			
x			Les nouveaux parkings de surface ou leur extension sont interdits sauf : - lorsque le classement en N de la zone est justifié uniquement par un risque de glissement de terrain lent ou un risque d'affaissement ; - lorsque le parking n'est utilisé que du 1 ^{er} juin au 31 octobre en zone N avalanche.
Réglementation des projets de campings			
x			Toute création de camping est interdite
Mesures sur les activités existantes			
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes est interdit sauf : - lorsque le classement en N de la zone est justifié uniquement par un risque de glissement de terrain lent ou un risque d'affaissement ; - du 1 ^{er} juin au 31 octobre en zone N justifié par un risque d'avalanche.

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Fiche N.i : inondation - crue torrentielle – coulée de boue Constructibilité de la zone : Zone non bâti – projets nouveaux interdits (exceptions : voir l'article 2.7 et article 5.2)			
Classement justifié par au moins l'une des raisons suivantes : - cette zone constitue le lit actif du cours d'eau ; - cette zone est exposée à des écoulements d'intensité forte ; - elle est fréquemment exposée à des inondations d'intensité moyenne ; - cette zone est exposée à des érosions de berges d'intensité forte ; - elle constitue un champ d'expansion des crues au bénéfice des zones aval ; - son urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval ; - cette zone sert de couloir nécessaire à l'entretien et à la gestion des berges ;			
<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>			
x		x	Sont interdits : - les dépôts et stockage de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, - la création ou l'extension de parkings de surface ; - les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés à la ligne « Sont autorisés » ci-dessous et ne faisant pas partie des exceptions définies en tête de fiche, - l'édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.
x		x	Sont autorisés : - les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux - les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'Etat, - les clôtures (hors lit mineur) sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité $\geq 50\%$. Les murs d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,2 m.
		x	Concernant le lit actif des cours d'eau, il est rappelé l'obligation d'entretien des cours d'eau faite aux riverains, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement (cf Titre I, article 3.2 du règlement).
Réglementation des projets de camping			
x			Toute création de camping est interdite
Mesures portant sur les biens et activités existants			
		x	Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes est interdit